

Congés sans traitement

PAR LINE TARDIF, CONSEILLÈRE TECHNIQUE

I DATES à retenir

A) Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke et Commission scolaire des Hauts-Cantons

Vous devez aviser, par écrit, votre commission scolaire

avant le 1^{er} avril

- si vous aviez obtenu un congé sans traitement à temps plein cette année et que vous désirez **revenir en service**;

OU

- si vous désirez obtenir un **renouvellement** de votre congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel;

B) Commission scolaire des Sommets

- 1) Toutes les demandes de congé ou de renouvellement à temps plein se font

avant le 1^{er} avril.

- 2) Les demandes de congé ou de renouvellement à temps partiel se font

avant le 30 mai.

II Contenu des demandes

Toutes les demandes doivent

S être faites par écrit à la commission;

S indiquer le ou les motifs à leur soutien.

P.-S. : À propos des assurances collectives lorsque vous êtes en congé sans traitement :

- 1) le maintien du régime de base d'assurance médicaments est **obligatoire**, à moins d'en être exempté;
- 2) pour les autres protections, un seul choix s'offre : maintenir **toutes** les protections ou **aucune**.

III Automatismes

L'employeur doit accorder le congé aux enseignantes et enseignants qui ont terminé une année de service à contrat à temps plein (pour la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke et la Commission scolaire des Hauts-Cantons) et aux personnes permanentes (pour la Commission scolaire des Sommets) dans les cas suivants :

Les conditions peuvent varier d'une commission scolaire à l'autre...

CS des Hauts-Cantons	CS des Sommets	CSRS
<ul style="list-style-type: none">• doit accorder sauf si <u>impossible</u> de trouver une suppléante ou un suppléant;• minimum 10 % au préscolaire et primaire et 16 % au secondaire ;• <u>congé à temps plein</u> maximum deux années consécutives.	<ul style="list-style-type: none">• doit accorder sauf si <u>impossible</u> de trouver une suppléante ou un suppléant;• minimum de 1 jour/cycle au préscolaire et au primaire et 1 groupe/cycle au secondaire;• <u>congé à temps plein</u>, maximum deux années consécutives pour :<ul style="list-style-type: none">– raison de santé;– études universitaires ou collégiales à temps plein;– maladie du conjoint(e), des enfants, des parents ou des beaux-parents;– occuper un poste à la commission ou dans la fonction publique;– les deux années précédant la retraite.	<ul style="list-style-type: none">• doit accorder sauf si <u>impossible</u> de trouver une suppléante ou un suppléant;• minimum 20 % au préscolaire et au primaire et 16 % au secondaire;• <u>congé à temps plein</u> maximum deux années consécutives.

Cependant, si vous demandez un congé pour exercer des fonctions de professionnel, de gestionnaire ou de cadre à la commission scolaire, des particularités sont prévues aux ententes locales à la clause 5-15.05 pour la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke et la Commission scolaire des Hauts-Cantons et à la clause 5-15.04 à la Commission scolaire des Sommets.